

# Comment remplir un Rapport D'évaluation de la Conformité

Loi sur les Ressources  
en Agrégats  
(Licences Et Permis)



# COMMENT REMPLIR UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ *LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS (LICENCES ET PERMIS)*

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction au guide .....	2
Instructions .....	2
MENER UNE ÉVALUATION .....	2
REEMPLIR LE RAPPORT .....	3
INSTRUCTIONS DE PRÉSENTATION .....	3
SIGNALEMENT D'UNE CONTRAVENTION .....	4
SUSPENSION AUTOMATIQUE D'UN PERMIS OU D'UNE LICENCE .....	4
Partie A : Renseignements généraux .....	5
Partie B : Lieux inactifs .....	7
Partie C : Lieux actifs .....	10
Identification du lieu : .....	10
Préparation du lieu .....	12
Détails d'exploitation .....	13
Surveillance et atténuation .....	17
Partie D : Phasage et réhabilitation .....	18
Information sur la réhabilitation .....	20
Tableau des mesures correctrices .....	21
Signature du titulaire du permis/de la licence .....	21
Définitions .....	22

## INTRODUCTION AU GUIDE

En vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* (LRG), tous les titulaires de permis et de licences d'extraction d'agrégats doivent présenter un rapport annuel sur la conformité. Les licences d'exploitation en bordure d'un chemin ne nécessitent pas la présentation d'un rapport sur la conformité.

Le rapport, connu sous le nom de Rapport d'évaluation de la conformité (RAC), se trouve sur le [Portail d'information sur les ressources naturelles](#) ou peut être consulté à partir du [Répertoire central des formulaires de l'Ontario](#). Le rapport d'évaluation de la conformité exige que les titulaires de permis et de licences d'extraction d'agrégats évaluent la conformité à la LRG, au règlement, au plan d'implantation approuvé et aux conditions du permis ou de la licence.

Le présent guide fournit des renseignements pour aider les exploitants et titulaires de permis ou de licence relatif à un lieu d'agrégats de remplir un rapport d'évaluation de la conformité (version datée d'août 2020) exigé en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* et du Règlement de l'Ontario 244/97. Veuillez consulter la *Loi sur les ressources en agrégats*, le Règlement de l'Ontario 244/97, le permis ou la licence et le plan d'implantation pour connaître les exigences légales.

## INSTRUCTIONS

### MENER UNE ÉVALUATION

Avant de procéder à l'évaluation du lieu et de rédiger le rapport, il est important de comprendre toutes les conditions et exigences figurant dans le plan d'implantation approuvé, le permis ou la licence, ainsi que les conditions et exigences de la *Loi sur les ressources en agrégats* et du [Règlement de l'Ontario 244/97](#). Il convient par ailleurs de consulter l'article 0.12 du Règl. de l'Ont. 244/97, qui précise les conditions du permis ou de la licence, et l'article 0.13, qui précise les exigences relatives au contrôle et à l'exploitation d'un puits d'extraction ou d'une carrière (sauf disposition contraire du plan d'implantation), avant de procéder à l'évaluation.

Il est recommandé d'effectuer une visite du lieu pour remplir le rapport avec précision et évaluer le lieu par rapport aux exigences et aux renseignements connexes.

L'évaluation peut être réalisée par toute personne autorisée (par exemple, le titulaire du permis ou de la licence, un employé, un exploitant ou un consultant). Le titulaire de permis ou le titulaire d'une licence est toutefois tenu de s'assurer que le lieu est exploité conformément aux

exigences. Le titulaire de permis, le titulaire d'une licence ou une personne autorisée par le titulaire de permis ou de licence doit donc lire le rapport et toute mesure correctrice nécessaire et y apposer sa signature avant la présentation du document. Toute personne qui inclut des renseignements faux ou trompeurs dans un rapport est coupable d'une infraction prévue au paragraphe 57 (5) de la *Loi sur les ressources en agrégats*.

L'évaluation doit être effectuée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 septembre de l'année où le rapport doit être présenté.

---

#### REEMPLIR LE RAPPORT

Le rapport d'évaluation de la conformité énumère les exigences générales en matière d'exploitation et de réhabilitation qui doivent faire l'objet d'un rapport.

Si l'évaluation du lieu indique qu'une exigence a été satisfaite, on coche la case « Oui » correspondante.

Si l'évaluation du lieu détermine qu'il y a une non-conformité, une contravention et/ou que des mesures correctrices sont nécessaires, on coche la case « Non ». Il faut fournir un croquis précisant l'emplacement du point de non-conformité.

Si la case « Non » est cochée pour un point quelconque, il faut remplir le tableau des mesures correctrices dans la partie des mesures correctrices du rapport.

Il ne faut cocher la case « S.O. » que si ce point particulier n'est pas pertinent ou n'est pas une exigence du lieu (p. ex., la surveillance du dynamitage dans un puits d'extraction) ou si le plan d'implantation, le permis ou la licence ne fait aucune mention de ce point et qu'il ne s'agit pas d'une exigence d'exploitation en vertu de l'article 0.13 du Règl. de l'Ont. 244/97.

Une case de commentaire est prévue pour tous les points. Il est possible de les remplir pour fournir des précisions sur les conditions applicables au point.

---

#### INSTRUCTIONS DE PRÉSENTATION

Le titulaire du permis ou de la licence est responsable en dernier ressort de l'exactitude et de la présentation du rapport. Le rapport peut être présenté en ligne en utilisant le [Portail d'information sur les ressources naturelles](#) au plus tard le 30 septembre de chaque année. Si vous avez des questions sur l'utilisation du Portail d'information sur les ressources naturelles, veuillez communiquer avec [NRIP@ontario.ca](mailto:NRIP@ontario.ca). En l'absence d'accès à un ordinateur ou à Internet, il est possible d'envoyer par la poste le formulaire rempli au bureau de district du MRNF où se trouve le lieu d'agrégats.

Il faut joindre au rapport un croquis (p. ex., basé sur des photographies aériennes, sur le plan d'implantation ou sur des dessins faits à la main ou à l'aide d'un ordinateur) si des mesures correctrices sont nécessaires ou si des activités de réhabilitation ont été entreprises. Le croquis doit préciser l'emplacement de la contravention et toute mesure correctrice qui est nécessaire ou qui a été prise (par exemple, clôture à réparer et/ou à installer).

Il faut remettre un exemplaire du rapport au greffier de la municipalité locale ainsi qu'au greffier de la municipalité régionale/du comté, s'il y a lieu.

Toute personne peut demander un exemplaire du rapport au ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts.

Le titulaire du permis ou de la licence doit conserver un exemplaire de chaque rapport d'évaluation de la conformité présenté pendant toute la durée du permis ou de la licence.

---

#### SIGNALEMENT D'UNE CONTRAVENTION

Si un rapport divulgue une contravention (c'est-à-dire une non-conformité) :

- le titulaire du permis ou de la licence doit cesser immédiatement de contrevenir à la loi ou au règlement ou de faire quoi que ce soit qui fait partie de la contravention et remédier à celle-ci dans les 90 jours suivant la présentation du rapport.
- si des mesures ont été prises pour remédier immédiatement à la contravention et cesser de contrevenir à la loi dans les 90 jours, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts ne prend aucune autre mesure de mise en conformité renforcée (p. ex., poursuite, révocation de permis/licence).
- si une période de plus de 90 jours est nécessaire pour remédier à la contravention, le titulaire du permis ou de la licence doit obtenir une approbation écrite du bureau de district local avant de présenter son rapport.

---

#### SUSPENSION AUTOMATIQUE D'UN PERMIS OU D'UNE LICENCE

Un permis ou une licence est réputé suspendu si le titulaire du permis ou de la licence :

- ne présente pas de rapport au ministère avant la date limite (30 septembre de chaque année);
- ou divulgue une contravention à laquelle il n'est pas remédié dans les 90 jours suivant la présentation du rapport (ou toute autre période approuvée par le technicien en agrégats);
- et ne cesse pas immédiatement de contrevenir à la loi ou au règlement.

En cas de suspension automatique, le permis ou la licence est réputé remis en vigueur :

- une fois que le rapport d'évaluation de la conformité est présenté au ministère;
- ou une fois que la contravention a cessé d'être;
- et une fois qu'il a été remédié à la contravention (c'est-à-dire que la mesure correctrice est terminée).

## **PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **Identifiant du permis/de la licence**

Indiquez le numéro du permis ou de la licence qui s'applique au lieu.

### **Date de l'évaluation**

Indiquez la date à laquelle l'évaluation a été réalisée. La date doit être comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 septembre.

### **Nom du titulaire du permis/de la licence**

Indiquez le nom du titulaire du permis ou de la licence. Il s'agit du nom figurant sur le permis ou la licence approuvé. Si le permis ou la licence a été transféré depuis la dernière présentation, ajoutez un commentaire pour l'expliquer et incluez le nom de l'ancien titulaire du permis ou de la licence dans le champ « Commentaires généraux » de la partie B ou de la partie D.

### **Emplacement du permis/de la licence**

Indiquez la municipalité locale où se trouve le puits d'extraction ou la carrière (par exemple, la localité, la ville, le village) et indiquez, le cas échéant, la municipalité de palier supérieur où se trouve le puits d'extraction ou la carrière (par exemple, la région ou le comté). Ces renseignements se trouvent dans le plan d'implantation ou le permis ou la licence approuvé.

### **Canton géographique**

Le cas échéant, indiquez le canton géographique dans lequel se trouve le lieu (p. ex., Albion, Gwillimbury Ouest). Il s'agit du nom du canton dont il est question lorsqu'on fournit le(s) numéro(s) de lot et de concession sur lequel (lesquels) le lieu est situé.



## **Coordonnées UTM**

L'UTM (Universal Transverse Mercator) est un système de coordonnées permettant d'identifier un emplacement (p. ex., la zone 17T E: 630090.92 N: 4833438.6). Si le lieu se trouve dans un territoire non érigé en municipalité et que des coordonnées UTM sont utilisées pour identifier l'emplacement du lieu, veuillez indiquer les mêmes coordonnées que celles qui figurent dans le plan d'implantation. Les coordonnées UTM constituent une norme de plan d'implantation pour les licences d'extraction d'agrégats portant sur un endroit où il n'y a pas de municipalité (c'est-à-dire un territoire non érigé en municipalité) et pour les permis et licences d'extraction d'agrégats qui sont délivrés après le 1<sup>er</sup> avril 2021 (par exemple, le point central de l'entrée du lieu).

## **Coordonnées de l'examineur**

Cette partie doit être remplie par la personne qui a réalisé l'évaluation et rempli le rapport. L'examineur n'est pas nécessairement le titulaire du permis ou de la licence. Cette information est demandée pour permettre au ministère de communiquer avec l'examineur si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

## **Lieu actif ou inactif**

S'il n'y a pas eu d'activité sur le lieu au cours de l'année de présentation du rapport et au cours des deux années civiles précédentes (de janvier à décembre), c'est-à-dire aucune activité pendant un total de 2 ans plus l'année en cours, cochez « Non » et remplissez ensuite la partie B uniquement.

Un lieu est considéré comme « actif » si l'une des activités suivantes a eu lieu au cours des deux dernières années civiles et de l'année en cours :

- la préparation du lieu (p. ex., l'enlèvement des arbres, l'enlèvement ou le dynamitage);
- l'extraction d'agrégats;
- le déplacement d'agrégats (p. ex., depuis des dépôts);
- le traitement (p. ex., le concassage, le lavage, le criblage et l'inclusion d'agrégats recyclables);
- la réhabilitation (p. ex., l'inclinaison, le terrassement, l'ensemencement);

Si des activités ont été menées sur le lieu, cochez « Oui » et remplissez les parties C et D.

\*Le titulaire du permis/de la licence ou une personne autorisée doit apposer sa signature au formulaire avant de le présenter. Le bloc-signature se trouve à la toute fin du formulaire.

## **PARTIE B : LIEUX INACTIFS**

### **B1 : Entrées/sorties et barrières**

Sauf disposition contraire d'un plan d'implantation, d'un permis ou d'une licence, les exigences suivantes s'appliquent :

- Le nombre d'entrées et de sorties observables sur le lieu correspond au nombre indiqué dans le plan d'implantation.
- L'emplacement des entrées et des sorties observables sur le lieu correspond aux emplacements indiqués dans le plan d'implantation.
- Des barrières sont érigées et entretenues à chaque entrée et sortie.
- Les barrières ne sont pas constituées d'un simple câble ou d'une simple chaîne.
- Les barrières restent fermées lorsque le lieu n'est pas exploité.
- Toutes les entrées et sorties offrent à tout véhicule qui sort du lieu une bonne visibilité de la voie publique dans les deux sens.
- Toute autre exigence indiquée dans le plan d'implantation, le permis ou la licence concernant les barrières et les entrées/sorties.
- Ou, une dérogation à ces exigences indiquée dans le plan d'implantation a été approuvée.

### **B2 : Signalisation pour l'identification du lieu**

Cette partie comprend les exigences suivantes pour les permis uniquement :

- Un panneau est érigé et entretenu à l'entrée et à la sortie principales du lieu.
- Le panneau satisfait aux exigences en matière de contenu (p. ex., « Ce lieu est exploité aux termes du permis n° # délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*) et est lisible.
- Le panneau est conforme aux exigences de taille (au moins 0,5 mètre sur 0,5 mètre).

Si le plan d'implantation comporte des exigences différentes de celles énumérées ci-dessus, indiquez « S.O. » et fournissez une description dans la case réservée aux commentaires.



### **B3 : Démarcation des limites du lieu**

Pour les permis uniquement : Sauf indication contraire d'un plan d'implantation, tous les lieux autorisés sont tenus d'ériger et d'entretenir une clôture d'au moins 1,2 mètre de haut le long de la limite du lieu.

Pour les licences uniquement : Sauf disposition contraire du plan d'implantation, les limites du lieu doivent être marquées de façon visible (piquets, drapeaux, etc.) et entretenues.

Le lieu satisfait aux exigences si les limites sont clairement marquées de la manière indiquée dans le plan d'implantation (p. ex., par une clôture). Dans la boîte de commentaires, vous pouvez fournir des renseignements sur la manière dont les limites ont été marquées (par exemple, par une clôture, des piquets ou des encoches).

### **B4 : Interdiction de l'accès non autorisé (pour les lieux situés sur des terres de la Couronne)**

Sauf indication contraire du plan d'implantation, après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les lieux situés sur des terres de la Couronne doivent poser un panneau sur tout point d'accès interdisant l'entrée sans autorisation, conformément à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. Indiquez « S.O. » si le lieu n'est pas situé sur des terres de la Couronne.

### **B5 : Protection du lieu**

Sauf disposition contraire du plan d'implantation, les exigences suivantes s'appliquent :

- L'emplacement des bermes est conforme au plan d'implantation.
- Les hauteurs des bermes sont conformes au plan d'implantation, si celui-ci fournit des précisions à ce sujet.
- Les bermes sont entretenues et comportent une végétation conformément au plan d'implantation ou aux conditions d'exploitation.

### **B6 : Entreposage des débris**

Les débris comprennent les déchets, les débris de ferraille et de bois d'œuvre ainsi que les machines, équipements et véhicules automobiles mis au rebut.

Sauf disposition contraire du plan d'implantation, les exigences suivantes s'appliquent :

- Les débris sont entreposés de façon temporaire et enlevés de façon continue (par exemple, enlevé tout au long de l'année).

- Aucune aire d'entreposage de débris ne doit se situer dans un rayon de 30 mètres de la limite du lieu ou dans un rayon de 30 mètres d'une étendue d'eau.
- Après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :
  - Seuls les débris produits directement par suite de l'exploitation des agrégats peuvent être entreposés temporairement sur le lieu.
  - Tous les fluides doivent être évacués des débris (équipements, machines ou véhicules automobiles mis au rebut), puis éliminés conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement*.

### **B7 : Parois d'excavation**

Sauf disposition contraire du plan d'implantation, les exigences suivantes s'appliquent :

- Les hauteurs maximales des parois d'excavation sont indiquées dans le plan d'implantation.
- L'inclinaison des parois d'excavation est établie conformément à ce qui est indiqué dans le plan d'implantation.
- Les parois d'excavation sont stabilisées pour empêcher l'érosion des agrégats dans les zones de retrait.

### **B8 : Programme de surveillance de l'eau**

Les exigences du programme de surveillance de l'eau, comme les rapports de surveillance des puits, sont incluses dans le plan d'implantation ou dans les conditions du permis ou de la licence.

Le lieu est conforme si la surveillance de l'eau est réalisée conformément au plan d'implantation, au permis ou à la licence et si les rapports exigés sont présentés comme il se doit au ministère.

Indiquez « S.O. » si le plan d'implantation ne prévoit pas de programme de surveillance de l'eau.

### **B9 : Autres programmes de surveillance**

Le plan d'implantation, le permis ou la licence contiennent dans certains cas des exigences relatives aux programmes de surveillance, par exemple : patrimoine naturel, patrimoine culturel ou bruit.

Le lieu est conforme si la surveillance est effectuée conformément au plan d'implantation, au permis ou à la licence et si tous les rapports nécessaires sont présentés au ministère.

Indiquez « S.O. » si le plan d'implantation ne prévoit aucun autre programme de surveillance (à l'exception des programmes de surveillance de l'eau).

### **B10 : Réhabilitation progressive**

Cette partie comprend les exigences suivantes :

- Les zones appauvries ou sur lesquelles il y a eu des déplacements sont réhabilitées selon une séquence conforme au plan d'implantation.
- Des rapports sont présentés au ministère s'il y a lieu.

### **Commentaires généraux :**

Cette partie est prévue pour toute autre information relative au lieu visé par le permis ou la licence qui est utile aux fins de cet examen et pour toute autre personne qui demande un exemplaire du rapport.

Si vous avez présenté vous-même une modification du plan d'implantation en présentant un « Formulaire relatif aux modifications sans approbation préalable » depuis la dernière période d'évaluation de la conformité, il est conseillé d'indiquer la date de la plus récente version du plan d'implantation utilisée pour les besoins de l'évaluation dans la case réservée aux commentaires généraux.

(voir ci-dessous pour des explications sur la façon de remplir le tableau des mesures correctrices).

## **PARTIE C : LIEUX ACTIFS**

---

### IDENTIFICATION DU LIEU :

#### **C1 : Entrées/sorties et barrières**

Sauf disposition contraire du plan d'implantation, les exigences suivantes s'appliquent :

- Le nombre d'entrées et de sorties observables sur le lieu correspond au nombre indiqué dans le plan d'implantation.
- L'emplacement des entrées et des sorties observables sur le lieu correspond aux emplacements indiqués dans le plan d'implantation.
- Des barrières sont érigées et entretenues à chaque entrée et sortie.
- Les barrières ne sont pas constituées d'un simple câble ou d'une simple chaîne.
- Les barrières restent fermées lorsque le lieu n'est pas exploité.

- Toutes les entrées et sorties offrent à tout véhicule qui sort du lieu une bonne visibilité de la voie publique dans les deux sens.
- Toute autre exigence indiquée dans le plan d'implantation, le permis ou la licence concernant les entrées/sorties ou les barrières.
- Ou, une dérogation à ces exigences qui a été approuvée dans le plan d'implantation.

## **C2 : Signalisation pour l'identification du lieu**

Cette partie comprend les exigences suivantes pour les permis uniquement :

- Un panneau est érigé et entretenu à l'entrée et à la sortie principales du lieu.
- Le panneau satisfait aux exigences en matière de contenu (p. ex., « Ce lieu est exploité aux termes du permis n° # délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*) et est lisible.
- Le panneau est conforme aux exigences de taille (au moins 0,5 mètre sur 0,5 mètre).

Si le plan d'implantation comporte des exigences différentes de celles énumérées ci-dessus, indiquez « S.O. » et fournissez une description dans la case réservée aux commentaires.

## **C3 : Identification des limites**

Pour les permis uniquement : Sauf indication contraire d'un plan d'implantation, tous les lieux autorisés sont tenus d'ériger et d'entretenir une clôture d'au moins 1,2 mètre de haut le long de la limite du lieu.

Pour les licences uniquement : les limites du lieu doivent être marquées de manière visible (piquets, drapeaux, etc.) et entretenues.

Le lieu satisfait aux exigences si les limites sont clairement marquées de la manière indiquée dans le plan d'implantation (p. ex., par une clôture). Dans la boîte de commentaires, vous pouvez fournir des renseignements sur la manière dont les limites ont été marquées (par exemple, par une clôture, des piquets ou des encoches).

Si le plan d'implantation, le permis ou la licence ne fait aucune mention des exigences ci-dessus, indiquez « S.O. ».

#### **C4 : Interdiction de l'accès non autorisé (pour les lieux situés sur des terres de la Couronne)**

Sauf indication contraire du plan d'implantation, après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les lieux situés sur des terres de la Couronne doivent poser un panneau sur tout point d'accès interdisant l'entrée sans autorisation, conformément à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. Indiquez « S.O. » si le lieu n'est pas situé sur des terres de la Couronne.

---

#### PRÉPARATION DU LIEU

#### **C5 : Protection du lieu**

Sauf disposition contraire du plan d'implantation, les exigences suivantes s'appliquent :

- L'emplacement des bermes est conforme au plan d'implantation.
- Les hauteurs des bermes sont conformes au plan d'implantation, si celui-ci fournit des précisions à ce sujet.
- Les bermes sont entretenues et comportent une végétation conformément au plan d'implantation ou aux conditions d'exploitation.

#### **C6 : Enlèvement**

Cette partie comprend les exigences suivantes :

- Le sol arable et les morts-terrains sont gérés conformément au plan d'implantation.
- Le sol arable est enlevé de façon séquentielle avant que les activités d'excavation ne commencent.
- Le sol arable et les morts-terrains qui ont été enlevés sont conservés dans le lieu afin d'être utilisés pour la réhabilitation de celui-ci.

#### **C7 : Dépôt de sol arable**

Cette partie comprend les exigences suivantes :

- Les dépôts de sol arable se trouvent aux endroits indiqués dans le plan d'implantation.
- Il y a une végétation sur les dépôts de sol arable existants.
- Le sol arable et les morts-terrains enlevés du lieu sont entreposés séparément, sauf indication contraire du plan d'implantation.
- Les dépôts de sol arable ne sont pas enlevés du lieu, sauf si le plan d'implantation l'autorise.

### **C8 : Dépôt de morts-terrains**

Cette partie comprend les exigences suivantes :

- Les dépôts de morts-terrains se trouvent aux endroits indiqués dans le plan d'implantation.
- Il y a une végétation sur les dépôts de mort-terrain.
- Le sol arable et les morts-terrains enlevés du lieu sont entreposés séparément, sauf indication contraire du plan d'implantation.
- Les dépôts de morts-terrains ne sont pas enlevés du lieu.

### **C9 : Enlèvement des arbres/souches**

Sauf disposition contraire du plan d'implantation, les exigences suivantes s'appliquent :

- Tous les arbres situés à moins de 5 mètres des parois d'excavation et dans la zone d'excavation (à l'exclusion des zones de retrait) sont enlevés.
- Les arbres et les souches sont éliminés ou utilisés conformément au plan d'implantation, au permis ou à la licence.

---

#### DÉTAILS D'EXPLOITATION

### **C10 : Zones de retrait**

Sauf disposition contraire du plan d'implantation, les exigences suivantes s'appliquent :

- Aucune activité, y compris l'excavation, le défrichage, l'enlèvement ou l'entreposage, n'est effectuée dans la zone de retrait ou la zone tampon.
- Sauf pour les matières dans une berme, aucuns agrégats ou morts-terrains ne sont déplacés des zones de retrait.

### **C11 : Profondeur d'extraction**

Sauf disposition contraire d'un plan d'implantation, d'un permis ou d'une licence, le lieu est conforme si l'extraction est effectuée à la profondeur maximale indiquée dans le plan d'implantation ou au-dessus.

### **C12 : Dépôt d'agrégats**

Cette partie comprend les exigences suivantes :

- Sauf indication contraire du plan d'implantation, les dépôts d'agrégats se trouvent aux endroits indiqués dans le plan d'implantation.

### **C13 : Parois d'excavation**

Sauf disposition contraire du plan d'implantation, les exigences suivantes s'appliquent :

- La hauteur maximale des parois d'excavation indiquée dans le plan d'implantation est respectée.
- L'inclinaison des parois d'excavation est établie conformément à ce qui est indiqué dans le plan d'implantation.
- Les parois d'excavation sont stabilisées pour éviter l'érosion dans les zones de retrait.

### **C14 : Matériel de traitement (p. ex., matériel de concassage)**

Sauf disposition contraire d'un plan d'implantation, d'un permis ou d'une licence, le lieu satisfait aux exigences si les emplacements du matériel de traitement se trouvent aux endroits précisés dans le plan d'implantation et si le lieu est conforme à toute condition ou tout contrôle propre au matériel de traitement.

### **C15 : Entreposage des débris**

Sauf disposition contraire du plan d'implantation, les exigences suivantes s'appliquent :

- Les débris sont entreposés de façon temporaire et enlevés sur une base continue.
- Aucune aire d'entreposage de débris ne doit se situer dans un rayon de 30 mètres de la limite du lieu ou dans un rayon de 30 mètres d'une étendue d'eau.
- Après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :
  - Seuls les débris produits directement par suite de l'exploitation des agrégats peuvent être entreposés temporairement sur le lieu.
  - Tous les fluides doivent être évacués des débris (équipements, machines ou véhicules automobiles mis au rebut), puis éliminés conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement*.



### **C16 : Stockage de combustibles**

Sauf disposition contraire du plan d'implantation, les exigences suivantes s'appliquent :

- Les zones de stockage de combustible se trouvent dans les zones indiquées dans le plan d'implantation.
- Pour les permis et les licences délivrés après le 1<sup>er</sup> avril 2021, ou les permis et les licences comportant cette condition, les réservoirs de stockage de combustible sont installés et entretenus conformément à la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*

### **C17 : Heures d'exploitation**

L'exigence s'appliquant au lieu est que les heures d'exploitation indiquées dans le plan d'implantation, le permis ou la licence soient respectées en ce qui a trait aux activités qui y sont précisées (p. ex., le dynamitage, le camionnage, l'excavation ou le traitement). Si le plan d'implantation, le permis ou la licence n'indique pas d'heures d'exploitation, indiquez « S.O. ».

### **C18 : Chemins d'exploitation internes**

Les routes internes sont celles qui sont situées à l'intérieur des limites du lieu et qui sont utilisées pour mener à bien l'exploitation d'agrégats.

Sauf disposition contraire du plan d'implantation, les exigences suivantes s'appliquent :

- Les routes internes existantes reflètent ce que montre le plan d'implantation.
- Les conditions ou contrôles particuliers du plan d'implantation, du permis ou de la licence s'appliquant à ces routes sont respectés.

### **C19 : Mesures d'élimination des poussières**

Sauf disposition contraire d'un plan d'implantation, d'un permis ou d'une licence, le lieu est conforme à ce qui suit, conformément à ce qu'exige le plan d'implantation, le permis ou la licence :

- Des mesures de contrôle de la poussière, comme asperger de l'eau ou appliquer un autre dépoussiérant sur les chemins d'exploitation internes et les aires de traitement, sont mises en œuvre si nécessaire.
- Les poussières engendrées par le matériel sont atténuées par des dispositifs d'élimination des poussières ou des dispositifs capteurs de poussières.
- Les poussières sont atténuées sur le lieu afin de réduire au minimum toute répercussion en dehors du lieu.

## **C20 : Usines d'asphalte/de béton ou autres**

Sauf disposition contraire du plan d'implantation, les exigences suivantes s'appliquent :

- L'emplacement des usines est conforme au plan d'implantation, au permis ou à la licence.
- Les conditions particulières du permis ou de la licence relatifs aux usines sont respectées.

## **C21 : Bâtiments et autres structures (p. ex., poste de pesage)**

Sauf disposition contraire d'un plan d'implantation, d'un permis ou d'une licence, le lieu est conforme si l'emplacement des bâtiments ou des structures est conforme au plan d'implantation.

## **C22 : Importation de matière**

Sauf disposition contraire d'un plan d'implantation, d'un permis ou d'une licence, la partie comprend les exigences suivantes en ce qui a trait à la matière importée pour le recyclage, la réhabilitation ou le mélange avec de la matière sur place à des fins de revente :

- Le plan d'implantation, le permis, la licence ou le règlement approuve la matière qui est importée, ce qui signifie que le lieu est autorisé à importer cette matière (c'est-à-dire qu'il en est fait mention ) par exemple, l'importation de terre liquide d'exploitants d'hydrovac doit être approuvée dans le plan d'implantation.
- Tous les agrégats importés sont utilisés uniquement en vue d'être mélangés à des matières situées sur le lieu à des fins de revente.
- Le type (p. ex., sol excédentaire ou remblai inerte), l'utilisation (p. ex., pour l'établissement de l'inclinaison), le volume (p. ex., doit permettre une réutilisation bénéfique, comme le sol arable pour l'établissement de la végétation) et la qualité du sol (p. ex., conforme aux normes de qualité du MEPP en matière de terre d'excavation), du sol arable ou de la matière de remblai importés pour la réhabilitation sont conformes au plan d'implantation ou au règlement
- Toute autre condition liée à l'importation figurant sur le permis, la licence, le plan d'implantation ou le règlement est respectée.
- Si vous avez présenté vous-même une modification du plan d'implantation pour importer des agrégats destinés à être mélangés :
  - La quantité d'agrégats importés utilisée pour le mélange doit faire l'objet d'un suivi et entrer dans le calcul de la limite annuelle de tonnage maximal indiquée dans le rapport annuel de production, lorsqu'elle est exportée du lieu.

Indiquez « S.O. » si aucune importation de matière n'est réalisée sur le lieu.

---

## SURVEILLANCE ET ATTÉNUATION

### **C23 : Surveillance du dynamitage (carrières seulement)**

Il faut satisfaire aux exigences suivantes dans le cas des carrières qui effectuent du dynamitage :

- Aucun dynamitage n'est effectué entre 18 h et 8 h ou les jours fériés (sauf si, dans le cas d'une licence, aucun récepteur sensible ne se trouve dans un rayon de 2 000 mètres de la zone où le dynamitage est effectué).
- Tous les dynamitages font l'objet d'une surveillance visant à détecter les vibrations du sol et la surpression et respectent les lignes directrices provinciales. Les rapports de surveillance sont conservés pendant les sept ans qui suivent chaque dynamitage (sauf si, dans le cas d'une licence, aucun récepteur sensible ne se trouve dans un rayon de 2 000 mètres de la zone où le dynamitage est effectué).
- Indiquez « S.O. » si aucun dynamitage n'est effectué sur le lieu.

### **C24 : Rapports sur la surveillance de l'eau**

Les exigences du programme de surveillance de l'eau, comme les rapports de surveillance des puits, figurent dans le plan d'implantation, le permis ou la licence.

Le lieu est conforme si la surveillance de l'eau est effectuée conformément au plan d'implantation, au permis ou à la licence et si les rapports nécessaires sont présentés, comme il se doit.

Indiquez « S.O. » si le plan d'implantation ne prévoit pas de programme de surveillance de l'eau.

### **C25 : Autres programmes de surveillance**

Le plan d'implantation, le permis ou la licence comportent parfois des programmes de surveillance supplémentaires, par exemple : patrimoine naturel, patrimoine culturel ou bruit.

Le lieu est conforme si la surveillance est effectuée conformément au plan d'implantation, au permis ou à la licence et si tous les rapports nécessaires sont présentés au ministère.

Indiquez « S.O. » si le plan d'implantation ne prévoit aucun autre programme de surveillance (à l'exception des programmes de surveillance de l'eau).

### **C26+ : Autres conditions relatives au plan d'implantation/licence/permis**

Ces espaces vides permettent d'indiquer des conditions propres au plan d'implantation, au permis ou à la licence qui ne figurent nulle part ailleurs dans le rapport.

## **PARTIE D : PHASAGE ET RÉHABILITATION**

### **D1 : Réhabilitation progressive**

Cette partie comprend les exigences suivantes :

- Les zones appauvries ou sur lesquelles il y a eu des déplacements sont réhabilitées selon une séquence conforme au plan d'implantation.
- Des rapports sont présentés au ministère s'il y a lieu.

### **D2 : Inclinaison des parois**

Cette partie comprend les exigences suivantes :

- Lorsque la réhabilitation progressive est terminée, toutes les parois d'excavation d'un puits d'extraction qui ont été réhabilitées sont inclinées jusqu'à trois mètres au moins à l'horizontale pour chaque mètre à la verticale.
- Toutes les parois d'excavation d'une carrière qui ont été réhabilitées sont inclinées jusqu'à deux mètres au moins à l'horizontale pour chaque mètre à la verticale.

Si le plan d'implantation, le permis ou la licence ne fait aucune mention des exigences ci-dessus, indiquez « S.O. ».

### **D3 : Niveaux du sol/contours ou élévations**

La partie du plan d'implantation portant sur la réhabilitation fournit une illustration des niveaux et des contours et indique les élévations définitives et formes du lieu.

Si la réhabilitation définitive est terminée dans n'importe quelle zone, le lieu est conforme si les niveaux du sol, les contours et les élévations sont établis sur le lieu conformément au plan de réhabilitation.

Si la réhabilitation définitive n'a pas eu lieu, indiquez « S.O. ».

#### **D4 : Végétation**

Cette partie comprend les exigences suivantes :

- L'emplacement, la disposition et le type de végétation sont établis pendant la réhabilitation progressive et définitive, conformément au plan d'implantation.
- Pendant la réhabilitation, une végétation adéquate est établie et entretenue afin de contrôler l'érosion du sol arable ou des morts-terrains.
- Si le plan d'implantation, le permis ou la licence ne fait aucune mention des exigences ci-dessus, indiquez « S.O. ».

#### **D5 : Réduction maximale de la superficie sur laquelle il y a eu des déplacements**

Cette partie comprend les exigences suivantes :

- La zone maximale autorisée sur laquelle il y a eu des déplacements est respectée dans le cas des lieux situés dans la campagne protégée du Plan de la ceinture de verdure ou si le plan d'implantation précise la zone maximale autorisée sur laquelle il y a eu des déplacements.

Indiquez « S.O. » si le plan d'implantation ne précise pas la zone maximale qui est autorisée en ce qui a trait aux déplacements et/ou si le lieu n'est pas situé dans la campagne protégée du Plan de la ceinture de verdure.

#### **D6 : Phasage/séquençage**

Cette partie comprend les exigences suivantes :

- La séquence et la direction de l'aménagement du lieu sont conformes au plan d'implantation.
- La réhabilitation progressive est achevée lorsque chaque séquence des activités a été réalisée conformément au plan d'implantation.

Indiquez « S.O. » si le plan d'implantation ne donne pas de précisions sur le phasage ou le séquençage.

**D7 : Superficie sur laquelle il y a eu des déplacements - Nombre d'hectares sur lesquels il y a eu des déplacements au cours de l'année civile précédente**

Une zone sur laquelle il y a eu des déplacements consiste en toute partie du lieu visé par un permis ou une licence où une préparation du lieu (p. ex., un enlèvement), une excavation ou une réhabilitation est en cours, mais n'est pas terminée.

Indiquez sur combien d'hectares il y a eu des déplacements au cours de l'année civile précédente (de janvier à décembre).

**D8 : Superficie déplacée - Nombre total d'hectares sur lesquels il y a eu des déplacements**

Indiquez sur combien d'hectares il y a eu des déplacements sur le lieu. Cela comprend le nombre indiqué à D7 et toutes les autres zones sur lesquelles il y a eu des déplacements au cours des années précédentes. Les zones qui ont fait l'objet d'une réhabilitation définitive maintenant terminée n'entrent pas dans le calcul du total. Ainsi, la somme du nombre total d'hectares sur lesquels il y a eu des déplacements et du nombre total d'hectares réhabilités ne doit pas être supérieure au nombre total d'hectares sur lesquels il est permis d'effectuer des déplacements.

Si le nombre total d'hectares sur lesquels il y a eu des déplacements est supérieur au maximum indiqué dans le plan d'implantation quant aux zones sur lesquelles il peut y avoir des déplacements (ne s'applique pas à tous les lieux), assurez-vous d'avoir indiqué « Non » à la question sur la conformité en D5.

**D9 : Réhabilitation progressive - Nombre d'hectares réhabilités au cours de l'année civile précédente**

Indiquez combien d'hectares ont été réhabilités au cours de l'année civile précédente (janvier à décembre).

**D10 : Réhabilitation progressive - Nombre total d'hectares réhabilités**

Indiquez combien d'hectares ont été réhabilités au total dans la zone visée par le permis ou la licence. Cela comprend le nombre déclaré en D9 et toutes les autres zones réhabilitées au cours des années précédentes.

### **D11 : Activités réalisées au cours de l'année civile précédente**

Cochez toutes les activités énumérées qui contribuent à la réhabilitation progressive que vous avez réalisées au cours de l'année civile précédente (de janvier à décembre). Si d'autres activités ne figurent pas dans la liste, veuillez les préciser à côté de la dernière case à cocher.

### **D12 Utilisation définitive prévue de la zone réhabilitée**

Si vous avez terminé la réhabilitation définitive du lieu au cours de l'année civile précédente (de janvier à décembre), cochez toutes les utilisations définitives prévues qui ont été réalisées, telles qu'elles figurent dans le plan d'implantation. Les grands lieux auront dans certains cas plus d'un type d'utilisation définitive après la réhabilitation.

### **Commentaires généraux**

Cette partie est prévue pour toute autre information relative au lieu visé par le permis ou la licence qui est jugée nécessaire aux fins de cet examen et pour toute autre personne qui demande un exemplaire du rapport.

Par exemple, utilisez le champ pour divulguer s'il y a eu d'autres contraventions au cours de l'année écoulée, qui ont ensuite été corrigées avant la réalisation de l'évaluation.

### **TABLEAU DES MESURES CORRECTRICES**

Il faut remplir ce tableau lorsqu'il y a eu une non-conformité relative à l'un des points énumérés dans le rapport (p.ex., la colonne « Non » a été cochée).

Indiquez le point pour lequel il y a eu une non-conformité et incluez le numéro à titre de référence (p. ex., C6). Décrivez de façon précise ce qui est nécessaire pour remédier à la contravention et indiquez la date à laquelle les mesures doivent avoir été prises (c'est-à-dire dans les 90 jours suivant la présentation du rapport, ou dans un délai plus long autorisé par écrit par le bureau de district local). Un croquis illustrant tous les points de non-conformité doit être joint au formulaire.

### **SIGNATURE DU TITULAIRE DU PERMIS/DE LA LICENCE**

Le titulaire du permis ou le titulaire de la licence est tenu de signer le rapport numériquement, ou en l'imprimant et en y apposant sa signature.



## DÉFINITIONS

Une **réhabilitation définitive** consiste en une réhabilitation conforme à la loi, au règlement, au plan d'implantation et aux conditions du permis ou de la licence, effectuée après l'excavation d'agrégats et la réhabilitation progressive, le cas échéant.

Une **réhabilitation progressive** consiste en une réhabilitation effectuée de façon séquentielle, dans un délai raisonnable, conformément à la loi, au règlement, au plan d'implantation et aux conditions du permis ou de la licence, pendant la période d'extraction d'agrégats.

L'**enlèvement** est l'enlèvement d'arbres, de sol arable et de mort-terrain, et il est effectué avant l'excavation d'une zone.